

GE_GERICHTE ACPR/834/2025 vom 15. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_834_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/834/2025 du 15 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/834/2025 del 15 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision de non-entrée en matière, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule la partie (art. 104 CPP) qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 CPP).

E. 2.2.1

On entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Cette personne doit, pour revêtir un tel statut, d'une part, être titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte et, d'autre part, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction dénoncée, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 7B_385/2024 du 13 août 2025 consid. 2.2.1).

E. 2.2.2

L'art. 179decies CP garantit le droit de tout individu à ce que son identité ne soit pas utilisée sans son consentement (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 9 ad art. 179decies). L'art. 179novies CP protège la sphère privée de la personne qui est visée par les données soustraites (A. MACALUSO/ L. MOREILLON /N. QUELOZ (éds), op. cit. n. 11 ad art. 179novies).

E. 2.2.3

En l'espèce, la recourante n'est pas légitimée à se prévaloir de la première des deux infractions précitées, dès lors que ce n'est point son identité, mais celle de B_____, qui a prétendument été usurpée (pour obtenir l'acte de naissance de sa fille). Le préjudice qu'elle invoque – à savoir l'utilisation dudit acte comme moyen de preuve dans la procédure pénale dirigée contre elle en Tunisie – découle de la transmission de

- 5/9 - P/9113/2025 ce document à l'ambassade, puis à l'autorité pénale, tunisiennes, comportement qui est distinct de celui réprimé par l'art. 179decies CP. Il s'ensuit que ses droits n'ont pas été directement touchés par une éventuelle violation de cette norme. L'acte est donc irrecevable sur ce volet.

E. 2.2.4

En revanche, la recourante est habilitée à requérir la poursuite de l'infraction alléguée à l'art. 179novies CP, cela tant en son nom qu'en celui de sa fille (art. 30 al. 2 CP; art. 106 al. 2 CPP), dont elle est a priori la représentante légale (art. 298a et ss ainsi que 304 al. 1 CC). En effet, un document d'état civil a généralement pour finalité de constater un événement (naissance, mariage, décès, etc.) en lien avec la situation d'une personne. Bien que l'acte de naissance de D_____ ne figure pas au dossier, il comporte nécessairement des informations relatives à l'enfant et à chacun de ses parents. Il en résulte que la recourante et la mineure sont titulaires du bien juridique protégé par la norme pénale précitée. Aussi le recours est-il recevable sur ce second aspect.

E. 2.3

Il en va de même de la pièce nouvelle produite à l'appui de cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.4).

E. 3.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 179novies CP sanctionne, sur plainte, quiconque soustrait des données personnelles sensibles qui ne sont pas accessibles à tout un chacun.

E. 3.2.1

Les données auxquelles se réfère cette norme sont celles définies par la Loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 1 ad art. 179novies).

- 6/9 - P/9113/2025

E. 3.2.2

Par données personnelles, on entend toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable (art. 5 let. a LPD).

E. 3.2.3

Les données sensibles sont une catégorie particulière de données personnelles (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 5 ad art. 179novies; S. METILLE/ P. MEIER (éds), Commentaire romand de la Loi sur la protection des données, Bâle 2023, n. 49 ad art. 5). i. Elles sont énumérées, de façon exhaustive, à l'art. 5 let. c LPD (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 6 ad art. 179novies; S. METILLE/ P. MEIER (éds), op. cit., n. 50 ad art. 5) et concernent : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques et syndicales (ch. 1); la santé, la sphère intime et

l'origine raciale/ethnique (ch. 2); les caractéristiques génétiques (ch. 3) et biométriques (ch. 4); les poursuites ou les sanctions pénales et administratives (ch. 5); les mesures d'aide sociale (ch. 6). ii. La notion de sphère intime (art. 5 let. c ch. 2 LPD) englobe tous les éléments de la vie d'un individu qui ne sont pas connus par d'autres personnes, à l'exception de certains proches auxquels ces éléments sont spécialement confiés. Entrent notamment dans cette notion : les infirmités mentales/physiques non directement perceptibles; les peurs ou les phobies; les conflits familiaux; la vie sexuelle (comportements, orientation ou préférences); les secrets financiers ou confiés à un avocat; le contenu d'une messagerie électronique privée ou d'un journal intime (S. METILLE/ P. MEIER (éds), op. cit., n. 57 et 58 ad art. 5). Dans la mesure où la définition de la sphère privée laisse à l'individu concerné une marge de manœuvre pour déterminer ce qu'il considère comme intime ou non (G-P. BLECHTA/ D. VASELLA (éds), Basler Kommentar Datenschutzgesetz (DSG)/ Öffentlichkeitsgesetz (BGÖ), 4ème éd., Bâle 2024, n. 65 ad art. 5; S. METILLE/ P. MEIER (éds), op. cit., n. 58 ad art. 5), le fait qu'il rende publique une donnée sur sa sphère intime a pour conséquence d'ôter à cette donnée son caractère sensible (S. METILLE/ P. MEIER (éds), op. cit., n. 58 ad art. 5).

E. 3.3

In casu, les informations contenues dans l'acte de naissance de D_____ se rapportent à l'identité de l'enfant et de chacun de ses parents, données qui ne consistent en aucune de celles listées à l'art. 5 let. c ch. 1 et ch. 3 à 6 LPD. La question de savoir si les informations relatives à la filiation d'une personne relèvent, ou non, de sa sphère intime (art. 5 let. c ch. 2 LPD) se pose. Point n'est toutefois besoin de la trancher ici.

- 7/9 - P/9113/2025 En effet, à supposer que le lien de filiation entre D_____ et son père constitue une donnée personnelle sensible, il faudrait alors considérer que cette donnée a été rendue publique, puisque l'enfant porte le même nom de famille que lui. Cette information ne revêtirait donc plus un caractère confidentiel. L'État tunisien disposait du reste d'une telle information, dès lors que D_____ y a voyagé sous cette identité avec sa mère, en décembre 2024. Ainsi, quand bien même la divulgation, par la mise en cause, de l'identité du père de la mineure aux autorités pénales tunisiennes a eu d'importantes conséquences pour la recourante (ouverture d'une procédure pénale contre elle du chef d'adultère), il reste que l'une des conditions d'application de l'art. 179novies CP fait défaut. La non-entrée en matière déferée doit donc être confirmée sur cet aspect, par substitution de motifs (art. 310 al. 1 let. a CPP; arrêts du Tribunal fédéral 7B_263/2023 du 26 septembre 2023 consid. 5.3 et 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

E. 4

En conclusion, le recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

La recourante succombe (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 8/9 - P/9113/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.